

Titre I - ADMISSION

Art. 1

1. Nul ne peut faire partie de la Ligue Régionale des Pays de la Loire de basketball, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basketball.
2. Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction élective au sein de la Ligue, s'il occupe une fonction rémunérée dans cette ligue (sauf à ce que l'élu entre dans **les dispositions de l'article 14 des statuts de la Ligue Régionale**).
3. Tous les membres du Comité Directeur et des commissions de la Ligue, ainsi que les arbitres, les officiels de table de marque, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide de la Ligue doivent être licenciés à la FFBB.
4. Les membres du Comité Directeur des groupements sportifs affiliés, et les membres de la section Basketball des groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la FFBB.

Art. 2 – Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la FFBB et de la Ligue Régionale.

Titre II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 3

1. L'Assemblée Générale est convoquée au moins trente jours avant la date fixée, par circulaire et, dans la mesure du possible, sur le site internet de la Ligue. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement.
2. Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale élective est de quarante cinq jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement.
3. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours avant la date de l'Assemblée.

Art. 4 – La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés chaque année par le Comité Directeur de la Ligue. Celui-ci peut les modifier si les circonstances l'exigent.

Art. 4A – La présence ou la représentation des clubs à l'Assemblée Générale est obligatoire. Toute association non présente ou non représentée (dans le respect des possibilités de représentation prévues par les statuts) se verra infliger une pénalité financière, par décision du bureau régional.

Art. 5 – Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du Comité Directeur, les présidents des commissions, assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Art. 6 – Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le Bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Art. 7 – Le, la président(e) de séance est le, la président(e) de la Ligue. En cas d'empêchement, le Bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Art. 8

1. L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur qui doivent se faire au scrutin secret.
2. Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.
3. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat est proclamé par le président de séance.
4. Le, la président(e) de séance est chargé de la police de l'Assemblée Générale.

Art. 9 : élection des délégués à l'Assemblée Générale **Ordinaire** Fédérale.

- Conformément aux articles 9 et 10 du règlement intérieur de la FFBB, il est procédé à l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle à l'élection des délégués à l'Assemblée Générale Fédérale représentant les clubs dont l'équipe première senior opère en championnat de France

Les clubs concernés constituent pour cela une Assemblée Générale « ad hoc » qui obéit aux règles suivantes :

- La liste des clubs composant l'Assemblée Générale est arrêtée chaque année par la Ligue à la date du 31 Mars.
- La convocation des clubs à cette Assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale régionale. Elle précise le nombre de délégués à élire.

Les candidatures à la fonction de délégué des clubs doivent être posées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection du Comité Directeur Régional.

La liste des candidatures recevables est arrêtée par la commission électorale et communiquée aux membres de l'Assemblée selon les mêmes procédures que pour l'élection au Comité Directeur régional.

L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des membres du Comité Directeur régional.

Titre III - ELECTIONS AU COMITÉ DIRECTEUR

Art. 10

1. Les candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège de la Ligue au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi. Elles peuvent être également remises en main propre au président ou au secrétariat général de la Ligue qui établira un récépissé.

2. La liste des candidatures recevables est arrêtée par la commission électorale nommée par le Comité Directeur, composée de licenciés non candidats à l'élection **et par des personnes n'ayant aucun lien contractuel avec la Ligue** . Elle est adressée à chaque association membre de l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale avec mention du nombre de postes à pourvoir. Les membres individuels sont informés par affichage au siège de la Ligue et sur le site internet.

Art. 11

1. Il est constitué un bureau de vote dont le président et les membres sont désignés par l'Assemblée Générale, composé de personnes non candidates à l'élection.

2. Les votes ont lieu au scrutin secret.
3. Les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité absolue des voix présentes et représentées, dans l'ordre des suffrages recueillis.
4. La répartition des postes hommes/femmes est déterminé le 31 mars de l'année électorale en fonction du rapport licenciés/licenciées.
5. Pour respecter la représentativité territoriale, il est obligatoire d'avoir un élu/élue de chacun des comités départementaux de la région Pays de la Loire de basketball.
6. Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
7. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.
8. Le, la président(e) de la commission électorale, après vérification et signature du procès-verbal de dépouillement, proclame les résultats définitifs des élections en Assemblée Générale.

Titre IV - LE, LA PRESIDENT(E).

Art. 12 – Le, la président(e) est élu(e) conformément aux dispositions de l'Article 16 des statuts.

Art. 13

1. Le, la président(e) de la Ligue, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du bureau, a voix prépondérante en cas de partage des voix.
2. Le, la président(e) peut demander au Bureau, au Comité Directeur ou à une commission délégataire, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces trois organismes, qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.
3. Le, la président(e) de la Ligue décide de l'attribution des récompenses régionales.
- ~~4. Le, la président(e) peut demander une rémunération en contre partie de sa fonction, en tant que mandataire social. Un vote du comité directeur sera effectué en début de chaque saison afin de valider la somme attribuée pour l'année. Cette somme ne pourra excéder 12-000 € bruts par saison sportive~~

Art. 14 – Les vice-présidents(es) remplacent dans l'ordre de préséance le, la président(e), en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

Titre V – LE COMITE DIRECTEUR.

Art. 15

1. Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Ligue. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.
2. Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

Art. 16 – Le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents, chaque année.

Art. 17 – L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau ;
- le compte rendu de l'activité de la Ligue.

Art. 18 – Le Comité Directeur élit pour quatre ans, au scrutin secret parmi ses membres un Bureau, sur proposition du président, conformément aux statuts.

Titre VI - BUREAU

Art. 19 –Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement de la Ligue. A charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur lors de sa plus proche réunion.

Art. 20 – Il est établi un procès verbal de chaque réunion du Bureau qui est adressé aux membres du Comité Directeur de la Ligue, à la Fédération et aux Comités Départementaux compris dans le ressort de la Ligue.

Art. 21

1. Le secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.
2. Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

Art. 22

1. Le trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.
2. Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.
3. Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière de la Ligue, et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.

Titre VI - EMPLOI DES FONDS

Art. 23 – L'exercice comptable commence et se termine conformément aux dispositions de l'article 21-1 des statuts de l'association.

Art. 24 - Les prélèvements et retraits de fonds supérieurs à 5 000 euros sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi les élus qui ont reçu délégation financière du Comité Directeur de la Ligue Régionale.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le **Comité Directeur** de la Ligue le **20 septembre 2024**.

La Présidente de la ligue
Sandrine PASCO



La Secrétaire Générale,
Chloé CORTINOVIS-BEGLOT

